



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 14 et 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUCART SAS

BP 35
88600 Laval-Sur-Vologne

Références : S-24-954RP
Code AIOT : 0006202307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement LUCART SAS implanté 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne, précédée d'une visite d'inspection le 14/08/2024 sur le territoire de la commune d' AUTREY sur des parcelles ayant reçu des boues de la papeterie. L'inspection a été annoncée le 19/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle réalisé fait suite à un signalement reçu et portant sur la présence d'éléments indésirables (plastiques, aluminium) dans les boues destinées à l'épandage.

Dans un ce cadre, une première visite inopinée a été diligenté le 14 août sur les parcelles signalées, suivi d'une visite de l'usine le 22 août afin de vérifier les conditions de production des boues.

Le référentiel réglementaire utilisé était constitué de :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°557/2009 du 9 mars 2009, relatif aux conditions d'exploitation de l'usine
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/2009 du 28 septembre 2009 autorisant la société NOVATISSUE à modifier le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 3610a et 3610b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCART SAS
- 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne
- Code AIOT : 0006202307
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'AIOT est une installation papetière, spécialisée dans la fabrication de papier d'hygiène à partir de fibres recyclées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	registre d'épandage	AP Complémentaire du 28/09/2009, article 15.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	innocuité des épandages	AP Complémentaire du 28/09/2009, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
3	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Qualité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/03/2009, article 4.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les investigations menées confirment que l'épandage de boues contenant des éléments indésirables en quantités anormales a bien été réalisé, et que cette situation résulte selon toute vraisemblance d'une anomalie ponctuelle. L'exploitant doit renforcer ses procédures de contrôle de la qualité des boues épandues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : registre d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2009, article 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Un registre est tenu à jour en permanence à la station d'épuration permettant de connaître à tout moment, la localisation des boues épandues en référence à la période de production et des analyses réalisées. Il est conservé pendant une durée minimale de 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- le contexte météorologie lors de chaque épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates et prélèvement et de mesures de leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les contrats passés entre l'exploitant et chaque agriculteur (cf article 5) doivent figurer dans le registre d'épandage.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel le registre d'épandage de 2024.

L'examen de ce registre confirme que la parcelle ZA 71 (référencée sous le numéro 48-54 dans le plan d'épandage) située sur le territoire de la commune d'Autrey, contrôlée le 14 août, a bien reçu des boues issus de l'usine. Selon les indications du registre, l'épandage a été réalisé le 13 août.

Le registre ne comporte cependant pas l'ensemble des informations requises, sont manquants :

- le contexte météorologique lors de l'épandage
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage
- la référence de la période de production des boues

Le suivi analytique des boues et des sols n'étant pas concerné par la plainte, il n'a pas été contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre avec les informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : innocuité des épandages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2009, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances sont réduites au minimum.[...]

Constats :

Sur la parcelle ZA 71 située sur la commune d'Autrey, il est constaté le 14 août la présence de boues comportant des éléments grossiers d'aluminium et de plastiques. Les éléments les plus grossiers atteignent 7 à 8 cm (cf photo). Cette qualité des boues peut être considérée comme portant atteinte à la qualité des sols et potentiellement des milieux aquatiques.

Une seconde visite de la parcelle le 22 août ne permet pas de détection des éléments de cette taille ou dans les mêmes quantités, la parcelle ayant fait l'objet d'un travail de la terre entretemps.

Le plastique et l'aluminium visualisés sont caractéristiques des matières premières utilisées par l'exploitant dans son process de fabrication.

L'exploitant a mis en place dans son process de fabrication différents appareils (filtres, tamis, grilles) permettant de récupérer les déchets d'aluminium et de plastiques issus du process. La station d'épuration est notamment équipée d'un filtre rotatif permettant en dernier lieu cette récupération avant introduction des effluents dans le bassin de traitement.

La qualité des boues visualisées dans le silo de stockage est sans comparaison avec les boues épandues, aucun élément grossier comparable à la parcelle ZA 71 n'est visible. Le service de l'inspection en déduit que le constat du 14 août est consécutif à une anomalie ponctuelle ayant générée un afflux d'éléments indésirables dans les boues. La maîtrise de la qualité des boues produites est traité au point de contrôle suivant.

La question de la présence résiduelle de plastique dans les boues en marche normale fera l'objet d'une analyse ultérieure avec l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renforcer le contrôle de la qualité des boues épandues (cf point de contrôle suivant)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, procédures
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le constat de présence d'éléments indésirables dans les boues destinées à être épandues met en évidence un manquement dans la chaîne de contrôle de la qualité des boues, incluant le prestataire ayant réalisé les opérations d'épandages. Les consignes d'exploitation étaient insuffisantes dans le sens où elles n'ont pas permis de garantir le respect des dispositions de l'arrêté ministériel (comportant les dispositions applicables à l'épandage). Suite au contrôle, l'exploitant a mis en place un contrôle renforcé de la qualité des boues à l'expédition et a transmis par courriel du 30 août un exemple de fiche de contrôle de la qualité des boues incluant une photographie des boues chargées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser la consigne d'exploitation introduisant l'utilisation de la fiche de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2009, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes• [...]
Constats : La station d'épuration est équipée de filtres à maille fine avant rejet des effluents au milieu naturel. Aucun élément solide n'est visible dans les effluents.
Type de suites proposées : Sans suite